

Vannes, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES VOLAILLES DE PLOURAY

RTE DE GUEMENE
56770 PLOURAY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement SOCIETE DES VOLAILLES DE PLOURAY implanté RTE DE GUEMENE 56770 PLOURAY. L'inspection a été annoncée le 05/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réactive. Elle fait suite à un accident de fuite d'ammoniac au sein de la salle des machines n°1

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES VOLAILLES DE PLOURAY
- RTE DE GUEMENE 56770 PLOURAY
- Code AIOT : 0055602681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation classée est un abattoir de volailles de poules pondeuses de réforme.

Contexte de l'inspection :

- Accident sur l'installation de production de froid avec de l'ammoniac

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection est en attente de documents qui n'ont pu être contrôlés lors de l'inspection réactive.

Il est à noter que la partie production de froid avec de l'ammoniac doit être modifiée avant la fin de l'année 2024.

Il est demandé par l'inspection à la société Volailles de Plouray de déclarer ces modifications envisagées par le dépôt d'un document de Porter à connaissance à l'attention de monsieur le Préfet (à la ddtm 56).

Il est à noter que l'arrêt de l'utilisation du sprinklage est un changement notable qui doit aussi être porté à la connaissance du préfet .

Le document D9 doit être revu et fourni à l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Paramètres importants pour la sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	esp	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
5	Étude de danger	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Plan zone sécurité NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
8	commandes évacuation des fumées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Salle des machines	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Rapport visite annuelle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	responsable NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	Sans objet
7	vannes canalisations	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités sont présentes au niveau des installations fonctionnant à l'ammoniac:

- absence de dispositifs de rétention en salles des machines;
- absence de trappes de désenfumage en salles des machines;
- absence d'étude de danger Nh3 récente;
- présence d'ESP dont la date de requalification est dépassée;
- plan des zones à risques incomplet;
- la présence d'anomalies sur les comptes rendus de visite annuelles des installations ammoniac et l'absence de perspectives pour revenir à la conformité;

L'inspection demande à l'exploitant les documents réglementés par cette thématique et d'autre documents en lien avec ces installations:

- Liste complète des ESP est les dates des contrôles et des requalifications;
- liste des EIPS et leurs procédures de contrôles;
- le plan des zones à risques;
- les documents attestant de la qualité coupe feu des parois des sdm;
- l'étude de positionnement des détecteurs Nh3;
- fournir à l'inspection une attestation de mise à l'arrêt de vos équipements (ESP) réformés ;
- Fournir à l'inspection l'échéancier de résolution des anomalies signalées dans les deux rapports de Clauger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : responsable NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.
Constats : Un responsable est désigné par la direction sur la thématique ammoniac dans l'entreprise
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de délais :

N° 2 : Détection NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur. Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats : L'étude d'implantation des détecteurs ammoniac n'a pas été fournie à l'inspection Le plan de disposition des détecteurs nh3 a été fourni à l'issue du contrôle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection l'étude d'implantation des détecteurs d'ammoniac
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Paramètres importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.
Constats : La liste des EIPS n'a pas été consultable par l'inspection lors du contrôle Le contrôle des EIPS a été réalisé en novembre 2023 pour le circuit 2 et le 10 octobre 2023 pour le circuit 1 Le contrôle périodique des éléments importants pour la sécurité a été fourni à l'issue du contrôle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection la liste des EIPS Fournir à l'inspection les procédures de maintien en bon état des EIPS
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : équipements sous pression (esp)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid. L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression. Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.
Constats : La liste des ESP a été fournie à l'inspection à l'issue du contrôle. Cette liste ne comprend que les installations liées à la production de froid. Est-elle exhaustive? Des équipements sous pression ont une date limite de requalification au 05/04/2024 qui est dépassée. Ces équipements à date de requalification dépassées sont au nombre de 33 sur la liste fournie. Ces contrôles ont-ils été effectués? Qu'en est-il des autres équipements sous pression de l'installation? inspection, requalification...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection la liste complète des esp et le suivi de ces équipements fournir à l'inspection une attestation de mise à l'arrêt de vos équipements réformés Apporter les éléments attestant des contrôles de requalification dont les dates limites sont dépassées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Étude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.
Constats : L'étude de danger ammoniac qui date de septembre 2001 n'a pas été mise à jour
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire une mise à jour de l'étude de dangers
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan zone sécurité NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe). L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.
Constats : Le plan des zones de sécurité fourni à l'issue de l'inspection ne concerne que les zones de dangers ammoniac De plus les zones de danger ammoniac sont incomplètes
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : fournir à l'inspection le plan des zones de sécurité complet de l'installation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : vannes canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 42. Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de l'accident de la fuite d'ammoniac une sortie de vannes n'a pas été obturée par un technicien lors d'une maintenance sur une soupape. La procédure de changement de soupapes de la société Clauger prévoit pourtant ce dispositif d'obturation. La vanne a été vérifiée par la société Clauger suite à cet accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : commandes évacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.
Constats : Ces dispositifs sont absents des deux salles des machines
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Salle des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.
Constats : Les deux salles des machines ne disposent pas de dispositifs de rétention Les deux salles des machines sont équipées d'extracteurs qui sont ATEX au vu de photos Les salles des machines disposent-elles de parois coupe feu?
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : documents attestant du caractère coupe feu des parois des salles des machines ammoniac
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Rapport visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.
Constats : 2 rapports de visite annuelle NH3 de l'installation ont été envoyés à l'issue du contrôle Ces rapports ont été réalisés par Clauger le 12/12/2024 De nombreuses non conformités sont indiquées dans les deux rapports
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection l'échéancier de résolution des anomalies signalées dans les deux rapports de Clauger
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois